

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (3^e chambre) :
Demande en séparation de corps; refus par le mari de recevoir sa femme au domicile conjugal; injure grave; offre tardive faite par le mari devant la Cour de reprendre sa femme; articulations injurieuses. — **Tribunal civil de la Seine (ch. des vacances) :** Contrat d'apprentissage; femme mariée; autorisation du mari; nullité. — Femme mariée; obligation; autorisation du mari; un ménage suisse. — **Tribunal de commerce de la Seine :** Affaires Létard; refus de revêtir le costume d'écuyer; infraction à la prohibition faite aux artistes du Cirque de l'Impératrice de se placer pendant les représentations aux places réservées au public.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale de Douai (ch. correct.) : Homicide par imprudence. — **Cour d'assises de la Meurthe :** Coups et blessures par un fils à sa mère.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — De la Liberté de l'Écriture.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e chambre).
Présidence de M. Perrot de Chézelles.
Audience du 6 juin.

DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS. — REFUS PAR LE MARI DE RECEVOIR SA FEMME AU DOMICILE CONJUGAL. — INJURE GRAVE. — OFFRE TARDIVE FAITE PAR LE MARI DEVANT LA COUR DE REPRENDRE SA FEMME. — ARTICULATIONS INJURIEUSES.

I. Le refus fait par un mari de recevoir sa femme dans son domicile après avoir été séparé d'elle depuis plusieurs années, est un grief suffisant de séparation de corps.
II. Les torts personnels que le mari imputerait à sa femme et dont il offrirait même de faire la preuve, ne sauraient constituer une fin de non-recevoir contre la demande de celle-ci. La preuve de ces prétendus torts ne pourrait être admise que dans le cas où le mari formerait lui-même une demande reconventionnelle en séparation de corps. En l'absence d'une telle demande, il ne peut dépendre du mari de prolonger indéfiniment par sa volonté seule un état de séparation de fait absolument contraire à la loi.
III. Le consentement du mari à recevoir sa femme donné par lui, en cause d'appel, devant la Cour, et après la séparation de corps prononcée contre lui par les premiers juges, est tardif, et ne peut faire disparaître le grief résultant de son refus.
IV. Des articulations d'inconduite et d'adultère renouvelées sans motif légitime devant la Cour par le mari qui ne les produit pas à l'appui d'une demande reconventionnelle en séparation de corps, constituent des injures de nature à justifier la demande en séparation formée par la femme.

Ces questions, qui ne manquent pas de gravité, se sont présentées dans des circonstances que M. Guiard, avocat du sieur B..., appelant, exposait ainsi :

Le sieur et dame B... se sont mariés en 1828. Au bout de quelques années, M^{me} B... dont la conduite était loin d'être à l'abri du reproche, a tellement compromis les affaires commerciales de son mari qu'il a été obligé de quitter la France, et d'aller tenter la fortune en Belgique. Il s'est établi à Liège et il a écrit à sa femme, qui était restée en France, de venir le rejoindre. M^{me} B... est venue en effet; elle a géré l'établissement de son mari, et par sa faute encore, celui-ci a été ruiné. Il a quitté momentanément la Belgique, puis il y est revenu, a fondé une nouvelle maison de commerce et a repris la vie commune avec sa femme, à laquelle il avait pardonné. Au bout de peu de temps la dame B... s'est lassée de vivre avec son mari, et un jour elle l'a quitté pour aller en France vivre seule, ou plutôt avec un certain nombre d'individus qui ont été successivement l'objet de ses affections. Cédant au désir d'enlever au mari qu'elle avait abandonné l'administration de la fortune, elle a imaginé de former contre lui une demande en séparation de corps, et au préalable elle lui a fait faire sommation de la recevoir dans le domicile conjugal qu'elle a volontairement quitté depuis des années. M. B... a répondu qu'il refusait quant à présent de recevoir sa femme, et qu'il se réservait de justifier plus tard ce refus. Et en effet, lorsque la demande en séparation de corps de la dame B... a été formée, M. B... son mari, y a répondu en offrant de faire la preuve par témoins, étaient les motifs pour lesquels il n'avait pas voulu la reprendre, et que les torts si grands de la dame B... devaient la rendre non recevable à faire considérer comme une injure grave le refus fait par son mari de la recevoir au domicile conjugal. Dans ces circonstances, le Tribunal de Versailles a rendu, le 3 juin 1859, un jugement ainsi conçu :

Le Tribunal, etc.
Attendu que, témoignage de mépris ou d'aversion, le refus par le mari de recevoir sa femme au domicile conjugal, est par sa nature une injure grave envers celle-ci;
Attendu que fait et déclaré sur un acte extrajudiciaire, dès le 24 avril 1858, continué depuis lors à travers les cours et les incidents de l'instance, et persistant encore, puisqu'il n'y a pas d'offres en sens contraire juridiquement significatives, ce refus est un grief suffisant de séparation de corps;
Attendu que le mari ne saurait puiser une fin de non-recevoir dans les torts personnels, ayant aussi ce caractère, qu'il imputerait à sa femme, ceux-ci pouvant bien servir de base à une demande principale ou reconventionnelle en séparation que lui-même interviendrait; mais dès qu'il s'en abstient et témoigne ainsi que la vie commune n'est point entre eux moralement impossible, il ne peut par sa volonté seule et comme par une sorte de droit que lui auraient acquis les torts de sa femme, prolonger indéfiniment un état de séparation de fait qui est contraire aux obligations du mariage et à la volonté de la loi (article 204 du Code Napoléon);
Qu'il suit de là que l'articulation subsidiaire de B... n'est pas relevante, et par conséquent pas recevable;
Sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions subsidiaires de B..., et les déclarant non recevables;
Déclare la dame B... séparée de corps et d'habitation d'avec son mari, etc.
M. B... a interjeté appel de cette décision, et voici comment il justifie cet appel.
Le seul grief qui lui soit reproché, est celui d'avoir refusé de recevoir sa femme au domicile conjugal. Mais la Cour sait que la dame B... a quitté elle-même le domicile conjugal depuis de nombreuses années; qu'elle a mené pendant cet intervalle une conduite de nature à mériter de la part de son mari des reproches graves, qui donnent à celui-ci le droit de

lui refuser de la recevoir; et qu'en demandant à rentrer sous le toit conjugal, demande qu'elle a faite après de longues années d'absence, par une sommation d'huissier, sans aucune démarche préalable, la dame B... n'a eu d'autre mobile que de se créer un prétexte pour intenter une demande en séparation de corps, dont le but est d'arriver, par la séparation de biens qui en serait la conséquence, à bénéficier seule d'une succession qui vient de lui échouer, ou du moins à en partager le bénéfice avec d'autres que son mari.
Dans cette situation, alors qu'il y a eu séparation de fait provenant de la femme elle-même pendant de nombreuses années, absence de sa part pendant tout ce temps de toutes relations et même de toute correspondance avec le mari, torts graves de la femme que le mari, par ses conclusions devant le Tribunal et devant la Cour, a articulés et offert de prouver, il est impossible de dire que le mari commet une injure envers sa femme en refusant de la recevoir au domicile conjugal. Le mari a le droit de sauvegarder son honneur et sa dignité offensés, peut-être même sa sécurité personnelle, et il est contraire à la loi de décider que, par lui seul et indépendamment des circonstances graves qui peuvent le motiver, le refus par le mari de recevoir sa femme au domicile conjugal est une injure.

Le jugement objecte en vain que, si le mari a des torts graves à reprocher à sa femme, il ne suffit pas qu'il les prouve, et qu'il faut qu'il forme lui-même une demande principale ou au moins reconventionnelle en séparation de corps. Le droit de demander la séparation de corps est purement facultatif. Il est subordonné à une appréciation intime dans laquelle le mari ne saurait être discuté ni recherché. Ainsi, au moment où la femme abandonne son ménage, il peut être de l'intérêt de la famille, des enfants, par exemple, d'éviter le scandale d'un débat judiciaire et de ne pas rendre à l'épouse coupable la libre disposition de sa fortune personnelle. Le système du jugement a précisément ce grave inconvénient, d'armer la femme d'un moyen de forcer le mari à subir la séparation qu'elle désire, puisqu'il suffira d'abandonner le domicile conjugal, puis de s'y représenter plaçant ainsi le mari dans cette alternative, ou de supporter un contact odieux, ou de provoquer lui-même le scandale d'un débat public. Ces principes, vrais théoriquement, sont surtout applicables aux circonstances de la cause.

Il est donc certain que le jugement a été mal rendu et qu'il ne saurait être maintenu par la Cour. Mais, au surplus, le débat cesse par les conclusions nouvelles que M. B... pose devant la Cour. Il consent à oublier, quelque graves qu'ils soient peut-être, les griefs qu'il avait à élever contre sa femme et qui avaient déterminé son refus de la recevoir au domicile conjugal, et il consent à la reprendre. Il a déclaré ce consentement par un acte extrajudiciaire signifié à la dame B..., et il le renouvelle au besoin par voie de conclusions devant la Cour. Dans cette situation nouvelle, que M. B... n'a pas sans doute consenti à créer sans hésitation, mais qu'il est parfaitement décidé à accepter avec toutes ses conséquences légales, il n'y a plus, en aucun cas, une raison quelconque pour justifier la demande de la dame B... en séparation de corps.

M^e E. Gallien, avocat de la dame B..., a répondu :

L'exposé qui vient d'être présenté, et surtout ce dernier incident si imprévu, cette offre tardive faite tout-à-coup par le mari de reprendre sa femme, ne doivent faire aucune impression sur la Cour. Je vais lui démontrer en effet que tout cela n'est pas sérieux, et qu'il y a au contraire dans la cause des raisons décisives pour confirmer le jugement et prononcer la séparation. Je demande d'abord la permission de rétablir rapidement les faits.
En 1828, comme on vous l'a dit, M^{me} Marie-Louise D... épousa le sieur B... Depuis le premier jour jusqu'au dernier, le sieur B... a rendu sa femme aussi malheureuse que possible. Il ne l'aimait pas; il ne l'avait épousée que pour sa dot. Au moment où il l'avait recherchée en mariage, il était veuf et avait une fille très jeune. Il lui fallait une femme pour élever cette enfant et pour gérer son établissement; voilà pourquoi il s'était marié. Au bout de huit ans il vendit son fonds et pria sa femme de retourner pendant quelque temps chez ses parents, et d'emmena dans sa famille la jeune fille née de son premier mariage, et celle qu'il avait eue de M^{me} B... Celle-ci retourna en effet chez ses parents. Au bout de quelques mois M. B... s'établit dans une localité voisine de Saint-Germain, et fit revenir sa femme près de lui.

Afin de payer le fonds de commerce qu'il avait acheté et les marchandises, il souscrivit pour 16,000 francs d'effets et les fit signer par sa femme, qui est encore responsable de cette somme. M. B... exigea d'elle d'autres signatures; elle refusa de les donner. Irrité de cette résistance, il la maltraita. Au bout de quinze mois, il fit de mauvaises affaires et partit pour la Belgique. Sa femme était retournée chez sa mère avec ses enfants. Il lui écrivit de venir le rejoindre. Elle alla immédiatement le retrouver à Liège. Là, ils s'établirent de nouveau. Au bout de neuf ans et par suite de sa mauvaise gestion, le sieur B... tomba en faillite et s'enfuit en Hollande. Il finit par obtenir un sauf-conduit, revint à Liège et revint sa femme. Puis il la quitta et s'établit dans la ville. Depuis ce moment, et malgré les réclamations et les instances de sa femme, il n'a jamais voulu la recevoir chez lui. M^{me} B... abandonnée par son mari, entra en France et retourna dans sa famille. Pendant ce temps, le sieur B..., qui avait gardé près de lui la fille née de son second mariage, la maltraita et la rendait si malheureuse qu'elle fut obligée de le quitter. Cela est attesté par une lettre d'elle, datée de 1853. Un père qui traitait ainsi sa fille devait être un bien mauvais mari.

La situation de la dame B... finit par devenir intolérable. Cot état de séparation de fait, maintenue pendant seize ans par la volonté du mari, qui, après avoir touché la dot de sa femme, la laissait sans ressources et refusait de la recevoir, ne pouvait se prolonger plus longtemps. Il devait forcément faire place à une séparation légale qui assurerait la position de deux époux. En conséquence, le 24 avril 1858, M^{me} B... fit faire sommation à son mari de la recevoir au domicile conjugal. M. B... répondit qu'il refusait de la recevoir par des raisons qu'il se réservait de déclarer en temps et lieu. En présence d'un refus aussi formel, M^{me} B... forma contre son mari, le 10 août 1858, une demande en séparation de corps. Cette demande fut accueillie par le Tribunal de Versailles. Ce jugement a été frappé d'appel par le sieur B... Quels motifs fait-il valoir à l'appui de cet appel? Pour justifier son refus de recevoir sa femme, il a d'abord produit contre elle des articulations injurieuses. Il n'a pas craint de l'accuser d'inconduite et d'adultère. Ces articulations, développées devant le Tribunal de Versailles, ont été repoussées par lui. M. B... le Tribunal de Versailles, ont été repoussées par lui. M. B... a reproduites devant la Cour, M^{me} B... leur oppose un démenti formel. M. B... a essayé d'établir dès à présent devant la Cour, et sans enquête, la prétendue immoralité de sa femme, et pour cela il s'est fait délivrer des certificats dont quelques-uns sont essentiellement injurieux et diffamatoires. M^{me} B... leur oppose des attestations émanées des personnes les plus honorables et qui établissent de la façon la plus positive plus honorables et qui établissent de la façon la plus positive sa moralité incontestable, et sa bonne conduite. (L'avocat a donné lecture de ces attestations.) La prétendue indignité de la femme, alléguée par son mari comme une excuse de son

refus de la recevoir, n'est donc qu'une injure de plus. Battu sur ce point, M. B... demande à la Cour de l'autoriser à faire la preuve par témoins des torts de conduite qu'il impute à sa femme. Je réponds que ces faits ne sont pas admissibles, car dès à présent ils sont démentis par toutes les attestations contraires que produit M^{me} B... J'ajoute qu'ils ne sont pas pertinents, car ils sont offerts en preuve non pas à l'appui d'une demande en séparation de corps, mais pour justifier le refus que fait le mari de recevoir sa femme, c'est-à-dire une violation flagrante de la loi du mariage.

Le Tribunal de Versailles a repoussé cette demande d'enquête, et il a très sagement fait. Il a dit avec raison que l'obligation du mari est de vivre avec sa femme; que les torts de celle-ci ne l'en dispenseraient pas; que ces torts, s'ils existaient, s'ils étaient assez graves, ne pourraient que motiver, de la part du mari, une demande en séparation de corps, mais que le mari n'était pas recevable à faire la preuve des prétendus torts de sa femme pour justifier son refus de la recevoir, c'est-à-dire son refus d'obéir à la loi, puisque la loi veut, avant tout, que le mari vive avec sa femme. La question pourrait se formuler dans ce dilemme posé à M. B... : ou votre femme a des torts graves, et alors formez contre elle une demande en séparation de corps; ou, malgré les torts de votre femme, vous devez la recevoir, et alors demandez la séparation de corps. M. B... a choisi la seconde voie, et il a fait un acte de courage. M. B... s'est bien gardé de former une demande en séparation de corps contre sa femme, parce qu'il sait parfaitement que si elle était prononcée, la séparation de biens s'ensuivrait, et qu'il ne pourrait plus compter sur la fortune de sa femme, tout en la laissant elle-même sans ressources. Devant la Cour, et à la veille de l'audience, se voyant sur le point de perdre son procès, M. B... qui depuis deux ans refusait de recevoir sa femme, lui a offert tout à coup de la reprendre. Cette offre, grâce à laquelle il espère faire réformer le jugement, n'a évidemment rien de sérieux. M. B... ne court aucun risque en la faisant. Il habite la Belgique, M^{me} B... ne pourra pas aller l'y contraindre à la recevoir. Une fois cette offre dérisoire faite, cette comédie jouée et la demande repoussée, M. B... ne recevra pas sa femme, il ne lui donnera aucun secours, gardera sa dot et la laissera dans le dénûment. Voilà sa tactique; voilà le sens de son offre tardive; c'est un moyen imaginé en extremis pour sauver une cause qui périt.

Au surplus, cette offre ne change pas la nature des choses. L'injure grave subsiste toujours. En effet, le mari a refusé de recevoir sa femme. Non-seulement il lui a infligé cette injure, mais encore il l'a aggravée. Devant le Tribunal de Versailles, il avait articulé contre elle des faits mensongers, odieux, outrageants; le Tribunal a écarté ces articulations; il les a renouvelées devant la Cour, et a déclaré qu'il ne prouvent rien; il a fait plaider l'adultère de sa femme, adultère qu'il ne prouve pas, bien entendu. Evidemment, ces allégations répétées, qui sont un tissu d'imputations calomnieuses et d'accusations déshonorantes, sont une injure nouvelle. Cette injure est aussi grave que le refus fait par M. B... de recevoir sa femme. Après l'avoir pendant tout le cours du procès, c'est-à-dire depuis deux ans, abreuvé de calomnies et d'outrages, est-il recevable à venir lui dire : Je vous pardonne, rentrez chez moi, tout est oublié? — Assurément non. M. B... peut, s'il le veut, oublier tous ses torts vis-à-vis de sa femme; mais celle-ci n'est pas tenue d'en perdre le souvenir. Evidemment, par son premier refus injurieux, par ses injures nouvelles, M. B... a rendu la vie commune insupportable; la séparation de corps doit être prononcée.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Roussel, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,
Considérant que le consentement aujourd'hui donné par B... à recevoir sa femme, dont, depuis longues années, il n'avait jamais demandé, et avait, au contraire, refusé la rentrée à son domicile, est tardif;
Que ce consentement donné pour soutenir l'appel de B..., ne peut faire cesser le droit qui, devant les premiers juges, était acquis et a été justement reconnu à la femme B... de faire prononcer sa séparation;
Considérant que, devant la Cour, B..., qui n'a pas formé une demande personnelle en séparation, a, sans un légitime intérêt, renouvelé contre sa femme des articulations d'inconduite et d'adultère injurieuses de nature à justifier la demande en séparation de corps de la femme B..., et qui rendent impossible la réunion des époux B...;
Sur la demande principale de la femme B... en séparation de corps, et sur la demande subsidiaire de B... tendante à être admis à la preuve des faits par lui articulés; adoptant les motifs des premiers juges;
Sans s'arrêter ni avoir égard au consentement donné devant la Cour par B... de recevoir sa femme dans le domicile conjugal, dans lequel il est déclaré non-recevable;
Confirme.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (ch. des vacances).
Présidence de M. Salmon.
Audience du 21 septembre.

CONTRAT D'APPRENTISSAGE. — FEMME MARIÉE. — AUTORISATION DU MARI. — NULLITÉ.

Le contrat d'apprentissage fait par une femme mariée pour son fils mineur, sans autorisation du mari, est nul et ne donne aucune action au maître, soit contre le mari, soit contre la femme.

Les époux Bacarresse, séparés de biens judiciairement, vivent depuis longtemps séparés de fait; le plus jeune des enfants, Gustave, est resté confié aux soins de M^{me} Bacarresse. En 1857, Gustave a été placé dans la pension Bigot, à Chaillot, M. Bacarresse avait promis de payer le prix de la pension.

En 1858, M^{me} Bacarresse a quitté Paris pour habiter Montreuil, et pour conserver son fils près d'elle elle l'a retiré de la pension Bigot. M. Bacarresse a protesté; mais une ordonnance de référé a maintenu la direction et la surveillance de l'enfant à M^{me} Bacarresse, et l'a autorisée en conséquence à faire choix d'une nouvelle pension.

Les choses étaient en cet état, lorsque M^{me} Bacarresse mit son fils en apprentissage, signé par M^{me} Bacarresse, stipule qu'il sera payé à M. Uriet une somme de 400 fr. pour la première année. A l'expiration de cette première année, M. Uriet a réclamé le paiement de la somme convenue; mais les époux Bacarresse ont refusé de satisfaire à cette réclamation: le mari, en disant que le contrat d'apprentissage lui était étranger, et avait été fait contre son gré; la femme, en prétendant que son mari s'était engagé à faire les dépenses de l'éducation du jeune Gustave. Dans cette situation, M. Uriet a assigné les époux Bacarresse, et demande contre eux une condamnation so-

lidaire.
M^e Maugras, son avocat, après avoir exposé les faits ci-dessus relatés, continue en ces termes :

Quant à M^{me} Bacarresse, elle ne saurait y avoir difficulté, elle a signé le contrat d'apprentissage.
Quant à M. Bacarresse, il est tenu de la dette comme père de l'enfant. Il est, en effet, de droit naturel et de droit civil que les parents sont solidairement tenus des dépenses nécessaires pour la nourriture, l'entretien, et l'éducation de leurs enfants. C'est là une obligation qu'ils contractent par le seul fait du mariage, et à laquelle ils ne peuvent se soustraire; or, le maître donne à son apprenti la nourriture et l'éducation; par ce fait seul, et sans qu'il soit besoin d'un contrat formel, il devient créancier des parents, sauf appréciation du chiffre. Dans l'espèce, il y a un acte, signé par la mère seule, il est vrai, mais par la mère autorisée par ordonnance de justice à veiller à l'éducation de son enfant, à diriger cette éducation, et par suite virtuellement autorisée à faire tous actes, tous contrats nécessaires.

M^e Bertrand-Taillet, avocat de M. Bacarresse, a répondu :

Le contrat d'apprentissage est nul, car M. Bacarresse n'a pas autorisé son fils Gustave, mais M^{me} Bacarresse, qui a grande tendresse pour cet enfant. Des lettres nombreuses, écrites par M. Bigot, chef de l'institution où le jeune Gustave a été placé pendant quelque temps, attestent que M. Bacarresse s'occupait de son fils avec sollicitude; ces lettres attestent aussi les bonnes dispositions, l'application, les succès de Gustave, sur lequel M. Bacarresse avait des projets très sages, qui auraient été réalisés si la mère avait voulu écouter la voix de la raison.

M. Bacarresse, après avoir suivi les cours de l'école des Arts et Métiers de Châlons, est devenu entrepreneur de serrurerie, et a conquis par son travail et ses connaissances la modeste position qu'il occupe aujourd'hui. Il rêvait pour son fils la réalisation de ce désir. Aussi, lorsque M^{me} Bacarresse a voulu retirer Gustave de la pension Bigot, où il recevait une instruction convenable, M. Bacarresse a protesté, et n'a cédé qu'à l'ordre émané de la justice. L'ordonnance de référé obtenue par M^{me} Bacarresse l'autorisait à retirer Gustave de la pension Bigot pour le placer dans une autre pension; mais cette ordonnance ne l'autorisait pas à le placer comme apprenti dans un atelier. C'est cependant ce que M^{me} Bacarresse a fait, et c'est le prix de cet apprentissage qu'on vient aujourd'hui lui réclamer.

M. Uriet, qui réclame, connaissait tous les faits au moment où il a traité; il avait eu communication de l'ordonnance de référé, il savait la position des époux; il a signé le contrat sans demander l'assentiment de M. Bacarresse, sans même l'en prévenir; il ne peut être recevable à demander le paiement du prix d'apprentissage à M. Bacarresse.

M. Bacarresse, en effet, blâme énergiquement la décision prise par sa femme de mettre le jeune Gustave en apprentissage; M^{me} Bacarresse n'avait pas le droit de prendre une telle décision; la séparation judiciaire n'ayant pas été prononcée, l'autorité paternelle est restée entière aux mains de M. Bacarresse; l'ordonnance de référé obtenue par M^{me} Bacarresse, prenant en considération une situation illégale, mais acceptée par les époux d'un commun accord, autorise la femme à retirer son fils d'une pension pour le mettre dans une autre; mais elle ne l'autorise pas à retirer son fils d'une pension pour le mettre en apprentissage, à changer sa position, à le priver d'une éducation nécessaire. M^{me} Bacarresse était donc sans droit ni qualité pour contracter au nom de son fils comme elle l'a fait, et M. Uriet, qui n'ignorait aucune des circonstances, ne peut aujourd'hui invoquer contre mon client un contrat nul en lui-même, et qui n'est pas même protégé par la bonne foi de ceux qui l'ont signé.

M. Ducreux, substitut de M. le procureur impérial, estime que le contrat d'apprentissage ne peut être opposé au père qui y est resté complètement étranger; mais il pense que M. Uriet a dans la loi un principe d'action contre M. Bacarresse, parce qu'il a nourri et logé son fils pendant un certain temps. Il conclut, en conséquence, à ce que la somme réclamée soit allouée à M. Uriet à concurrence de 300 fr. à la charge de M. Bacarresse, et de 100 fr. à la charge de M^{me} Bacarresse.

Contrairement à ces conclusions, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Attendu que le contrat d'apprentissage sur lequel se fonde Uriet pour réclamer aux époux Bacarresse la somme de 400 fr., est nul comme ayant été formé par la femme Bacarresse seule, séparée de biens d'avec son mari, non autorisée par lui et même contrairement à l'ordonnance de référé qui autorisait la femme Bacarresse à changer son fils de pension, mais non à le placer en apprentissage;
Que ce contrat ne peut produire aucun effet, même contre l'incapable avec laquelle Uriet a traité sciemment, et dont il a suivi la loi;
Qu'il n'a donc aucune action en justice, ni contre Bacarresse, ni contre sa femme;
Par ces motifs;
Déclare Uriet mal fondé dans sa demande, l'en déboute, et le condamne aux dépens.

FEMME MARIÉE. — OBLIGATION. — AUTORISATION DU MARI. — UN MÉNAGE SUISSE.

M^e Bertrand-Taillet, avocat de M^{me} Ursule Violon, s'exprime ainsi :

Le sieur Utin, depuis longtemps au service du prince de Wagram, est d'origine suisse. Sa femme, sœur de sa cliente, a fait, en 1858, un voyage à Lausanne, où réside sa famille. Elle espérait que l'air natal lui rendrait la santé.

Quand elle voulut revenir en France, Utin répondit qu'il avait souscrit à l'emprunt fait par le gouvernement français; que les versements qu'il devait faire absorbent toutes ses économies, et qu'en conséquence il ne pouvait rien envoyer; mais il ajoutait que sa cliente Ursule Violon serait sans doute disposée à rendre service à sa sœur, et qu'il fallait s'adresser à elle.

La femme Utin suivit le conseil de son mari, et Ursule Violon envoya à sa sœur une somme de 180 fr. Ce fait est établi par deux bulletins des Messageries Impériales.

La femme Utin, de retour à Paris, eut besoin de soins assidus; sa santé ne s'était pas rétablie à Lausanne. Son mari, toujours occupé de sa souscription à l'emprunt et des versements qu'il était obligé de faire, ne trouvait pas le temps de s'occuper d'elle, et la laissait aux soins d'Ursule Violon. Cette dernière, ne consultant que son bon cœur, n'hésita pas à quitter sa modeste place de domestique pour venir s'installer au chevet de sa sœur. Pendant quatre mois, elle n'a cessé de lui prodiguer tous les soins que réclamait son état; elle a eu la douleur de la perdre au mois de janvier dernier. Elle s'est alors adressée à Utin pour obtenir le remboursement des avances qu'elle avait faites. Un jugement par défaut a condamné Utin à payer à sa belle-sœur une somme de 640 fr.

Utin a formé opposition à ce jugement, et a soulevé d'abord une exception d'incompétence fondée sur ce que le débat s'agitait entre deux Suisses; mais la 2^e chambre de ce Tribunal a repoussé l'exception par application du traité du 18 juillet 1828. Aujourd'hui, il s'agit d'apprécier la demande au fond.

Quant aux avances faites par Ursule Violon, il est incontestable que Utin est tenu de les rembourser; d'une part, ces avances ont été faites pour les besoins de la femme Utin; elles ont profité à la communauté, puisqu'elles ont servi à opérer la réunion des deux époux; d'autre part, Utin, en engageant sa femme à s'adresser à Ursule Violon, a autorisé par là même le prêt fait par cette dernière, et l'obligation de rembourser prise par sa femme. Il est donc tenu personnellement de cette obligation.

Il doit aussi indemniser Ursule Violon du temps qu'elle a passé près de sa femme, des soins qu'elle lui a donnés dans sa maladie; ma cliente n'est qu'une pauvre domestique n'ayant pour toutes ressources que la faible salaire qu'elle peut gagner par son travail; Utin, au contraire, est à son aise, il est capitaliste, il souscrit aux emprunts, il a des rentes inscrites au grand-livre, c'est lui-même qui nous l'apprend; il peut et doit donc payer.

M^r Richer, avocat de M. Utin, a répondu :

Mon client ne mérite pas les reproches qui viennent de lui être faits; il a toujours accompli ses devoirs envers sa femme, autant que le lui a permis sa très modeste position. Ce prétendu capitaliste est frotteur dans la maison du prince de Wagram; ses gages sont de 600 francs par an. Certes, s'il a pu faire des économies, elles ne peuvent être considérables, et sa souscription à l'emprunt a dû être très modeste.

Lorsque sa femme a voulu revenir de Lausanne à Paris, il lui a envoyé l'argent nécessaire pour le voyage.

Quant à la lettre dans laquelle il engageait sa femme à s'adresser à sa sœur, elle ne contient pas l'autorisation expresse exigée par la loi et par la jurisprudence pour donner une action contre le mari personnellement.

Pendant la maladie de sa femme, Utin ne l'a pas abandonnée, il a seul fait toutes les dépenses nécessaires par cette maladie. Je représente, en effet, la note du médecin acquittée par lui. Je ne conteste pas que Ursule Violon ait donné des soins à sa sœur, surtout dans les derniers mois de son existence; mais en le faisant, elle a accompli un devoir de famille et un devoir de reconnaissance. Elle avait été élevée par la femme Utin, son aînée; elle n'a fait que lui rendre en partie ce qu'elle en avait reçu. Le Tribunal ne peut tarifier les soins donnés par une sœur l'assistance donnée par une

Le Tribunal a statué en ces termes :

« Le Tribunal...
« Attendu que Utin a formé opposition au jugement par défaut du 12 mai dernier, qui le condamne à payer une somme de 525 fr. à la fille Violon, pour prêt d'argent et rémunération des soins qu'elle a donnés à la femme Utin, aujourd'hui décédée;

« Attendu qu'à l'appui de son opposition il soutient que la demande de la fille Violon n'est pas justifiée et qu'elle est même dénuée de tout fondement.

« Mais attendu qu'il est établi que la femme Utin a emprunté à sa sœur, la fille Violon, avec l'autorisation et même sur la provocation de son mari, la somme de 180 fr., qui n'a jamais été remboursée;

« Qu'il lui est dû en outre une somme de 345 fr. pour les soins qu'elle a donnés à la femme Utin pendant sa dernière maladie, accomplissant ainsi un devoir qui incombait à Utin et qu'il a déshérité;

« Que l'opposition qu'il a formée au jugement par défaut n'est donc pas fondée;

« Par ces motifs :
« En la forme : reçoit Utin opposant au jugement du 12 mai 1860;

« Au fond : le déclare mal fondé dans ladite opposition et l'en déboute; ordonne que le jugement dont s'agit continuera d'être exécuté suivant la forme et teneur, et condamne Utin aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Gaillard.

Audience du 28 septembre.

AFFAIRE LÉOTARD. — REFUS DE REVÊTIR LE COSTUME D'ÉCUYER. — INFRACTION À LA PROHIBITION FAITE AUX ARTISTES DU CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE DE SE PLACER PENDANT LES REPRÉSENTATIONS AUX PLACES RÉSERVÉES AU PUBLIC.

Nous avons rapporté, dans la Gazette des Tribunaux du 20 de ce mois, les débats qui ont eu lieu devant M. le président des référés, sur la demande de M. Léotard, le célèbre gymnasiarque du Cirque de l'Impératrice, en nomination d'un médecin pour constater l'état de fatigue dans lequel il disait se trouver par suite d'une chute qu'il aurait faite le 11 septembre en manquant le trapèze qui lui était envoyé par son père. Cet incident n'était que le prélude du procès dont nous rendons compte aujourd'hui.

M^r Petitjean, agréé de M. Dejean, directeur des Cirques Napoléon et de l'Impératrice, prend la parole en ces termes :

Je viens au nom de M. Dejean rappeler M. Léotard à l'exécution de ses engagements. Malgré les stipulations formelles de son traité, M. Léotard refuse de revêtir l'uniforme d'écuyer et de paraître ainsi dans le cirque pendant les représentations, et il va s'asseoir aux places réservées pour le public et qui lui sont interdites.

Je sais que la prétention de M. Léotard est de dire que le procès que lui fait M. Dejean est une mesquine taquinerie, une vexation, une pure chicane. Non, messieurs, le procès est sérieux, c'est une question de dignité personnelle pour le directeur; c'est le refus de M. Léotard d'être sanctionné, le désordre ne tarderait pas à s'introduire dans l'administration du Cirque.

Je dois vous faire connaître la situation spéciale des artistes du Cirque. Ils sont tous écuyers, celui qui se livre aux exercices d'équitation, celui qui fait des tours de force, celui qui danse sur la corde, etc. Ils doivent tous leur concours, pendant les représentations, les uns pour tendre les échelles ou les cerceaux aux écuyers qui font de la voltige, les autres pour surveiller leurs mouvements et prévenir les accidents, d'autres pour construire le pont au-dessus duquel M. Léotard fait ses exercices du trapèze, soit enfin pour réparer la piste après les exercices. Le directeur a exigé de tous cette réciprocité de services dans l'intérêt de tous; c'est de la camaraderie.

M. Léotard refuse de prendre le costume d'écuyer, parce qu'il, dit-il, c'est une livrée, et qu'un artiste de son mérite ne porte pas la livrée. C'est un erreur, le costume d'écuyer se compose d'un frac et d'un pantalon bleu ou blanc, selon la saison; il est complètement distinct de celui des palefreniers et des garçons d'écurie, qui, eux, portent une livrée. Jusqu'à ce jour, tous les artistes, et les uns distingués, ont porté ce costume. Francini, le créateur du Cirque, n'en a jamais porté d'autre. M. Léotard père, engagé comme son fils, le porte tous les soirs, et je ne vois pas pourquoi M. Léotard fils ne porterait pas le même costume que son père. Pourquoi? Je serais fort embarrassé de vous le dire si M. Léotard fils ne nous l'avait appris lui-même.

M. Léotard est un jeune homme, il a 21 ans; il est déjà célèbre, et il doit en grande partie cette célébrité à M. Dejean. Ses succès l'ont étourdi, l'ont enivré. Il se figure que toutes les femmes courent après lui. Narcisse moderne, il est amoureux de ses formes, et je ne dis pas cela comme un hors-d'œuvre de ma plaidoirie, c'est là le procès et la cause du refus de M. Léotard. Il trouve que le costume d'écuyer dissimule ses charmes, il ne veut paraître qu'en maillot. La preuve de ce que j'avance je la trouve dans les Mémoires de M. Léotard (aujourd'hui tout le monde publie ses Mémoires). Je ne vous en lirai que la fin, la morale, comme il l'appelle. Après avoir raconté diverses aventures galantes et après avoir cité la correspondance de certaines dames, M. Léotard termine ainsi ses Mémoires :

« On a bien raison de dire que la célébrité est une chose

très embarrassante. Je le voudrais, qu'il me serait impossible de vivre comme tout le monde. Je ne puis m'aventurer dans une rue sans m'entendre dire : Léotard — c'est mon fils. A force d'entendre parler par Nougaret des déliantes soirées du célèbre Markowski, j'ai été vingt fois sur le point de l'y accompagner, et chaque fois j'ai reculé devant les conséquences.

« Si le soir, avant de rentrer chez moi, je veux faire une promenade devant mon voisin Mabile, je suis de suite signalé et suivi par un nombre très peu rassurant de Vostales de ce Temple de la folle joie. Que serait-ce si j'en franchissais le seuil!

« Je ne m'y hasarderai que quand j'aurai obtenu une garde de quatre hommes et un pompier.

« Et puis le Charivari m'appelle le Joseph du Cirque.

« Je voudrais bien vous voir, messieurs du Charivari!

« MORALE. — Il ne faut voir dans tout cet engouement autre chose qu'un effet de maillot.

« Tous les écrivains qui ont parlé de la Grèce, M. Edmond About entre autres, soutiennent que les hommes y sont de beaucoup plus beaux que les femmes.

« C'est que les hommes ont conservé le costume antique : le maillot, qui fait ressortir leurs formes, et la gracieuse fustanelle, qui leur dessine parfaitement la taille.

« Voulez-vous être adoré des dames? Le trapèze n'est pas de rigueur; mais au lieu de vous draper dans des vêtements ingrats, inventés par les femmes, et qui vous donnent l'air de ridicules mannequins, prenez un costume plus naturel, qui ne dissimule pas vos avantages.

« D'où je conclus, dût-on m'accuser de paradoxe,

« Que :

« La femme est la plus belle moitié du genre humain... après l'homme. »

M. Léotard a dit modestement : après moi, il ne peut pas désavouer ses Mémoires, et dire qu'ils sont l'œuvre d'un indiscret ami, car depuis il a enchiétri sur leur exactitude. Lorsque je disais, en commençant, que M. Léotard ne voulait paraître en public qu'en maillot, je me trompais, le maillot est de trop pour lui, et voici ce qu'on lisait il y a quelques jours dans le Charivari :

« Hier, je vis une foule considérable arrêtée devant la boutique d'un papetier de la rue Laffitte, les femmes y étaient en majorité; mais, disons-le vite aussi, ces femmes appartenaient au genre léger de notre population.

« — Que regarde-t-on avec tant d'attention? me demandait-on; ce papetier a-t-il mis en montre une écriture magnifique, ou un bon bâton de cire d'Espagne, ou un bon... »

« Non, on admirait le portrait d'un homme... »

« Mais, allez-vous me dire, il n'y a rien d'étonnant à cela!

« En effet, Léotard depuis très longtemps est en vente chez tous les papetiers. Mais jusqu'ici on n'avait représenté soit en tenue de ville, c'est-à-dire en paletot, soit en tenue d'air, c'est-à-dire en maillot.

« Devinez comment on l'a photographié cette fois?

« — En caleçon?

« — Non.

« — En chemise?

« — Mieux que cela, sans chemise.

« Léotard est dans le costume le plus primitif. Il est dans le déshabillé du père Adam. Seulement, Léotard, qui a du respect pour les mœurs, a remplacé la feuille de vigne par un mouchoir de batiste.

« J'aurais tout autant aimé la feuille de vigne, c'est plus mythologique, — et ça ressemble moins aux baigneurs des bains à quatre sous. »

M. Dejean n'avait vu d'abord dans cet article qu'une plaisanterie sortie de l'imagination féconde des rédacteurs du Charivari; il a voulu cependant en avoir le cœur net, il s'est transporté rue Laffitte, et chez le marchand indiqué il a trouvé les photographies de M. Léotard dans le costume de notre premier père. J'en fais passer au Tribunal quatre exemplaires dans des positions différentes.

Le Tribunal le voit, c'est l'excès d'un amour-propre singulièrement placé, qui empêche M. Léotard de revêtir l'uniforme des écuyers.

Ceci dit, arrivons plus spécialement au fait du procès. M. Léotard était mineur lorsque son premier engagement a été contracté par son père le 22 juillet 1859.

Cet engagement est ainsi conçu :

« Entre M. Eugène Dejean, directeur des Cirques Napoléon et de l'Impératrice, demeurant à Paris, rue Montaigne, 7, en ce moment en résidence à Toulouse, d'une part,

« Et M. Jean Léotard, professeur de gymnastique, demeurant à Toulouse, d'autre part,

« A été convenu ce qui suit :

« M. Jean Léotard déclare, par ces présentes, engager dans la troupe des deux Cirques, en qualité d'artiste gymnasiarque, M. Jules Léotard fils, âgé de vingt ans, pour la durée de trois mois, qui commenceront le jour d'ouverture de la saison d'hiver, au Cirque Napoléon, en octobre prochain.

« M. Dejean s'engage à payer par mois, à M. Léotard, la somme de douze cents francs pendant la durée du présent, et à fournir tous les accessoires et costumes nécessaires à son travail.

« M. Léotard devra se conformer aux règlements des deux Cirques, et notamment aux répétitions, et revêtir l'uniforme ordinaire des écuyers pour les représentations.

« Fait double et de bonne foi, à Toulouse, le 22 juillet 1859.

Signé : DEJEAN, LÉOTARD, J. LÉOTARD fils. »

M. Léotard fils, ayant été malade, n'a pu débiter au Cirque Napoléon que le 10 novembre. Son succès a été grand, je m'empresse de le reconnaître. Aussi, douze jours seulement après ce début, M. Dejean offrirait à M. Léotard un nouveau traité, qui a été signé le 22 novembre, pour un an, à partir du 1^{er} février 1860, à raison de 3,000 francs par mois, soit 36,000 francs pour l'année.

On s'est beaucoup récrié contre les exigences des artistes de nos grands théâtres, des artistes lyriques surtout, mais il me semble que ces exigences doivent paraître légitimes lorsqu'on voit donner 36,000 fr. par an à un gymnasiarque.

Ce second traité contient les deux articles suivants :

« Art. 3. MM. Léotard père et fils s'obligent à donner leurs soins aux détails du service, et à faire, ainsi qu'il est d'usage dans les troupes équestres, la terrasse du manège et la préparation de la piste et à revêtir l'uniforme qui leur sera donné pour se rendre à toute représentation utile au service du manège.

« Art. 6. MM. Léotard père et fils ne pourront, sous aucun prétexte, pas même en payant le prix de leurs places, entrer durant le cours des représentations dans aucune partie de la salle autre que celle qui sera désignée par le directeur, et ce, sous peine d'une amende d'un quart de mois d'appointements par chaque infraction. »

Il y est dit encore à l'article 7 qu'en cas de maladie l'artiste sera tenu de rester constamment chez lui; et à l'article 15, que M. Dejean pourra envoyer ses artistes donner des représentations, soit en France, soit à l'étranger, moyennant certains avantages.

M. Dejean n'a pas abusé de cette clause. Il n'a envoyé M. Léotard qu'à Berlin; il aurait pu l'envoyer à Londres, user la curiosité du public à son endroit; il ne l'a pas fait; aussi M. Léotard dit-il qu'on lui propose à Londres un engagement de six mois pour 150,000 fr.

Savez-vous comment M. Dejean se comporte avec ses artistes, et particulièrement avec M. Léotard? Depuis son engagement, et en sus de ses appointements, il lui a donné des gratifications qui s'élevaient à 7,250 fr.

Malgré la défense de donner des représentations ailleurs qu'aux deux Cirques sans l'autorisation du directeur, M. Léotard a donné une représentation aux Sourds-Muets; il a offert à M. le préfet de la Seine de traverser la Seine en voltigeant sur des trapèzes le jour de la fête de l'Empereur. M. Dejean n'a rien dit et l'a laissé faire.

C'est pendant que M. Dejean était à Vichy que M. Léotard a commis les deux infractions que je signale, le refus de mettre le costume des écuyers, et le fait de s'être installé dans les places réservées au public.

Un procès-verbal du commissaire de police constate que le 11 septembre M. Léotard s'était placé sur un banc dans le couloir des premières, et que, mis en demeure de quitter cette place, il avait déclaré qu'il ne travaillerait pas le soir ni le lendemain. Il a paru le soir, mais depuis il a cessé de paraître, alléguant un état de fatigue ou de maladie.

M. Dejean a envoyé le médecin de l'administration pour constater son état, ce médecin déclare qu'il n'a d'abord trouvé que M^{lle} Léotard mère, qui lui a dit que son fils était allé se promener; que M. Léotard étant arrivé, il n'a pu constater aucune lésion apparente. En résumé, dit M^r Petitjean en terminant, M. Léotard a violé sous deux rapports les engagements qu'il avait contractés en toute liberté et en connaissance de cause. Le Tribunal lui donnera une leçon sévère qui lui fera à l'avenir respecter ses engagements.

M^r Fréville, agréé de M. Léotard, s'exprime ainsi :

Je ne m'attendais pas, dans une affaire aussi simple, aux développements que mon contradicteur a cru devoir donner à sa plaidoirie. Je ne l'imiterai pas, et je serai bref. Je ne le suivrai pas surtout dans les reproches qu'il a cru devoir adresser à mon client, et je ne répondrai pas aux moyens déshonnêtes qu'il vous a présentés.

Vous avez parlé de célébrité, vous avez dit que M. Léotard s'en était enivré, qu'il en avait perdu le sens. C'est-ce pas un peu votre faute? n'avez-vous pas tout fait pour attirer sur lui l'attention du public? n'avez-vous pas provoqué les éloges des journaux qui l'ont exalté outre mesure? écoutez ce qu'en disent M. Fiorentino dans le Constitutionnel, et M. Théophile Gauthier dans le Moniteur...

(M^r Fréville donne lecture des articles de ces deux journaux.)

N'est-ce pas aussi la faute du public, qui l'a applaudi? Je trouve de très mauvais goût que M. Dejean, qui a tant vanté Léotard, vienne aujourd'hui le déprécier et le rendre ridicule aux yeux du public.

Je dis que ce procès est un acte de vengeance de la part de M. Dejean. C'est le 13 août qu'il a commencé la discussion relative à l'uniforme, et c'est précisément au moment où M. Dejean proposait à M. Léotard un nouvel engagement que celui-ci n'a pas voulu accepter.

M. Dejean répandait partout le bruit qu'il avait renouvelé pour un an son engagement avec Léotard. Ce bruit pouvait causer un grave préjudice à mon client, en l'empêchant de contracter ailleurs; à la date du 11 septembre, il a écrit dans les journaux de théâtres, qu'il serait au mois de janvier libre de tout engagement, et c'est le lendemain de cette lettre que M. Dejean a lancé son assignation.

Voilà la seule cause du procès.

Qu'importe en effet que M. Léotard porte ou ne porte pas l'uniforme des écuyers? ce grief n'est qu'un prétexte et n'est pas la cause réelle du procès. Réduit à ce point, le procès est ridicule, il n'a pas de cause sérieuse, et je le dis : les deux parties M. Dejean vous ait dérangés sur si peu de chose.

Cependant M. Léotard a de bonnes raisons pour refuser de se vêtir du costume d'écuyer. L'exercice du trapèze, comme il le pratique, est dangereux, il demande une grande présence d'esprit et beaucoup de sang-froid. Est-ce après avoir tenu le cerceau dans lequel doit passer M^{lle} Coralie ou toute autre, après avoir reçu un coup de pied de M. Auriol, ou après avoir balayé la piste, que M. Léotard pourra se livrer à l'exercice du trapèze? Je comprends l'obligation pour les écuyers, c'est un service réciproque qu'ils se rendent; mais M. Léotard n'est pas écuyer, je ne sais pas s'il sait monter à cheval, il ne sait pas tenir un fouet. Obligeriez-vous le joueur de go-belets à paraître en écuyer? Ce serait ridicule.

M^r Fréville donne lecture de deux jugements qui reconnaissent qu'un artiste engagé pour les premiers rôles ne peut, malgré les clauses imprimées de son engagement, être tenu de jouer les doublures ou les comparses, et, suivant lui, la position est la même.

Après dix mois, continue M^r Fréville, M. Léotard s'est trouvé fatigué. Pendant ces dix mois, il a rempli la caisse de M. Dejean et ne lui a pas rapporté moins de 400,000 francs. Il a bien gagné les 3,000 francs qu'on lui donne tous les mois, et M. Dejean lui refuse quelques jours de repos.

Le second grief est plus futile encore que le premier. On reproche à M. Léotard d'être entré une ou deux fois dans la salle. Il a eu tort, puisque son engagement le lui défendait. Mais ne suffisait-il pas d'un simple avertissement pour le rappeler à son engagement? Fallait-il l'intervention du commissaire de police, qui l'a pris par le bras et l'a mis à la porte? Ce procédé l'a froissé et il a protesté, et vous voulez qu'après cette scène il monte au trapèze et se livre à ses dangereux exercices?

Le Tribunal rejettera la demande de M. Dejean, parce qu'elle est puérile, sans intérêt pour lui, et qu'elle ne méritait pas les regards de la justice.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

« En ce qui touche la demande de Dejean tendante à ce que Léotard soit tenu de revêtir l'uniforme d'écuyer :

« Attendu que Léotard fils a contracté avec Dejean, à la date du 22 novembre dernier, un engagement, enregistré, à certaines conditions déterminées;

« Que l'une des principales conditions stipulées au traité oblige Léotard à se tenir pendant la durée des représentations dans le Manège dans le costume d'écuyer;

« Que Léotard, sans motifs, s'est refusé à remplir cette obligation;

« Qu'il y a lieu de le rappeler à l'exécution de son engagement sous une pénalité que le Tribunal fixe à 300 francs pour chaque infraction;

« En ce qui touche la demande en paiement de 300 francs par jour, depuis le 23 août jusqu'à ce jour :

« Attendu que Léotard, en refusant de revêtir l'uniforme d'écuyer, a causé à la direction un préjudice dont il lui doit réparation, et que le Tribunal, d'après les éléments d'appréciation qu'il possède, fixe à la somme de 1,000 francs;

« En ce qui touche la demande en paiement de 750 francs pour l'infraction commise le 11 septembre courant :

« Attendu que l'article 6 des conventions intervenues entre les parties stipule formellement que, sous aucun prétexte, les artistes, durant le cours des représentations, ne pourront paraître dans aucune partie de la salle autre que celle désignée par le directeur;

« Attendu que Léotard a fait infraction à cette condition en se plaçant dans l'un des couloirs des premières, et qu'il s'est ainsi rendu passible de l'amende d'un quart d'appointements d'un mois, fixée par ledit article 6;

« En ce qui touche la demande en 750 fr. pour les infractions subséquentes :

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède, qu'il y a lieu de faire droit à ce chef de conclusions;

« Par ces motifs, ordonne que dans les trois jours du présent jugement, Léotard sera tenu de revêtir le costume d'écuyer et de se tenir prêt à donner son concours à toutes les représentations du Cirque, sinon le condamne par toutes les voies de droit et par corps à payer à Dejean 300 fr. par chaque infraction, et ce pendant deux mois après lesquels il sera fait droit;

« Condamne Léotard, par les mêmes voies, à payer à Dejean 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts, et 750 fr. pour l'infraction commise le 11 septembre;

« Fixe dès à présent à 750 fr. l'amende qu'il sera tenu de payer par chaque infraction nouvelle à l'article 6 du traité;

« Condamne Léotard aux dépens;

« Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement sans caution. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE DOUAI (ch. correct.).

Audience du 29 août.

HOMICIDE PAR IMPRUDENCE.

Au mois de juillet dernier, un enfant de sept ans, Marie Dupré, fille de M. Dupré, chef de bataillon, major au 24^e de ligne, avait succombé, une demi-heure après l'ingestion, à la dose de cinq centigrammes, d'une substance que le pharmacien Engrand avait donnée comme étant de la santonine. Les phénomènes qui avaient précédé la mort avaient été les suivants : la jeune fille, après s'être plainte de l'amertume de la substance, s'était endormie pendant cinq minutes, pour se réveiller en disant : Je brûle, j'ai soif. Puis elle éprouva des secousses convulsives qui ces-

saient pour se reproduire avec une durée de trois minutes, se calmer, et se reproduire encore. Les phénomènes spéciaux qu'elle offrait étaient d'abord des commotions nerveuses, puis le serrement violent et spasmodique des mâchoires avec grincement de dents, le renversement de la tête en arrière, la rigidité du tronc, l'extension des deux pieds tournés en dedans et des soubresauts des muscles des mollets. La température du corps était élevée, la sueur abondante. La malade ne vomit point, ne perdait point connaissance; dans les cours instants de répit que lui laissaient les convulsions, elle n'accusa aucune douleur particulière; mais elle pleura une fois entre deux crises; elle mourut au bout d'une demi-heure au plus dans une dernière secousse.

La justice s'émut de cette mort singulière; l'autopsie du cadavre fut ordonnée, et les experts se crurent autorisés à conclure :

1^o Que Marie Dupré avait succombé à une mort violente, non naturelle, à un empoisonnement;

2^o Que la santonine ne pouvait avoir été la cause des accidents funestes qui l'avaient emportée;

3^o Que tout portait à penser que c'était la poudre donnée par une erreur fatale pour de la santonine, qui avait tué l'enfant;

4^o Que la dose de cette poudre, son amertume, la rapidité et la forme des accidents mortels qui avaient suivi son ingestion, le siège et la nature des lésions cadavériques signalaient surtout la strychnine comme l'agent toxique probable;

5^o Qu'il y avait lieu en conséquence de faire procéder à l'analyse chimique : 1^o des matières contenues dans l'estomac et qui avaient été recueillies à part dans un vase particulier, 2^o des organes qui avaient été séparés du cadavre et placés dans plusieurs autres vases; 3^o enfin du papier qui avait contenu la poudre administrée, afin de rechercher ou déterminer la nature et le caractère de l'agent toxique, s'il était possible.

Après le dépôt de ce rapport, fait le 16 juillet 1860, M. Danvin, docteur en médecine, et Loquet, pharmacien à St-Pol, furent commis par M. le juge d'instruction de Béthune pour procéder à des analyses chimiques sur les organes de Marie Dupré et sur le papier qui avait contenu la substance ingérée. Ces experts, après avoir fait deux opérations : l'une d'après le procédé de M. Rodgers, professeur de chimie à l'école de médecine de Saint-Geroges, et Girwood, aide-major; l'autre, d'après le procédé de M. Stas, après avoir enfin examiné le papier qui leur était soumis, rédigèrent, le 19 juillet, un rapport qui se terminait par les conclusions suivantes :

1^o Les matières contenues dans l'estomac, le duo de l'intestin grêle de Marie Dupré renfermaient de la strychnine;

2^o L'analyse d'une partie de l'estomac, des intestins grêles, de la moitié d'un rein, d'une partie du foie et de la rate nous a fourni une réaction se rapportant à la même substance; mais cette réaction était très faible;

3^o Le papier contenait évidemment de la strychnine;

4^o Les réactions obtenues dans la première opération sont toutes affirmatives et se corroborent les unes les autres;

5^o A cet égard aucun doute ne peut être élevé sur l'empoisonnement de Marie Dupré par la strychnine, attendu que les réactions observées dans nos opérations ne se rapportent qu'à cet agent vénéneux, et aucune substance végétale de nature toxique autre que la strychnine ne jouit de ces propriétés en présence des mêmes réactifs;

6^o Des essais comparatifs ont été faits avec de la strychnine pure, et nous avons obtenu des résultats tout à fait identiques.

Traduit devant le Tribunal de police correctionnelle de Béthune, sous la prévention d'homicide involontaire pour avoir donné par inattention cinq centigrammes de strychnine, poison violent, au lieu de pareille quantité de santonine, remède inoffensif à cette dose, le pharmacien Engrand a été condamné à la peine de quarante jours d'emprisonnement et à 500 fr. d'amende. Le ministère public a fait appel à minima de cette sentence. Le prévenu a fait également appel.

Tels sont les faits relevés par le rapport de M. le conseiller Cahier.

Après l'interrogatoire du prévenu, M. l'avocat-général Carpentier soutient l'appel, et requiert contre Engrand la peine de deux années d'emprisonnement.

M^r Flamant, qui avait assisté le prévenu devant le Tribunal de Béthune, présente la défense.

Après un court délibéré, la Cour rend un arrêt qui, enlevant les circonstances atténuantes accordées à Engrand par la première sentence, élève à trois mois la peine de l'emprisonnement, et fixe à un an la durée de la contrainte par corps.

COUR D'ASSISES DE LA MEURTHE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Houdaille, conseiller.

Audience du 2 mai.

COUPS ET BLESSURES PAR UN FILS À SA MÈRE.

Jean-Baptiste Clément, tailleur de pierres à Norroy, comparait devant le jury comme prévenu d'avoir porté des coups et fait des blessures à sa mère.

...était formé auprès de la maison, attiré par les injures qu'il proférait contre sa mère. Pour obliger celle-ci à rentrer chez elle, il la saisit par le milieu du corps et la poussa violemment.

Pour se préserver de ses atteintes, son père et sa mère s'enfermèrent dans leur chambre; il fit sauter les gonds de la porte avec une pioche, pénétra ainsi dans la chambre, saisit sa mère par les deux bras, la violenta de manière à lui laisser sur les poignets des traces visibles de pression; la poussa avec force dans le vestibule, où il le poursuivit armé d'une énorme triquoise (grosse tenaille). Il levait le bras pour l'en frapper, lorsque, pour éviter le coup, cette femme, qui avait eu la présence d'esprit de prendre une poignée de cendre dans le foyer, la lui jeta au visage.

Par un mouvement spontané d'indignation, les habitants de la commune l'arrêtèrent et le conduisirent à Pont-A-Mousson.

Ce n'était pas la première fois que Clément maltraitait sa mère. Il y a un an, comme il venait de frapper sa femme et de la laisser sans connaissance sur le plancher, sa mère accourut, armée d'un manche à balai, au secours de sa belle-fille. Clément la saisit et la jeta si brutalement sur un perrin, qu'il lui causa une forte contusion.

L'accusé avoue avoir dit des injures à son père et à sa mère, mais il nie obstinément les avoir jamais frappés, non plus que sa femme et ses enfants.

Déclaré coupable, mais avec admission de circonstances atténuantes, Clément a été condamné à trois ans de prison.

On lit dans la Patrie :

On assure que le corps d'occupation aux ordres du général de Goyon va être augmenté. La division Gérardon, qui fait partie de l'armée de Lyon, vient, dit-on, d'être désignée pour se rendre immédiatement à Rome. Les transports et les frégates à vapeur destinés à transporter ces troupes à Civita-Vecchia font en ce moment leurs dernières dispositions à Toulon.

On nous écrit de Rome que le bruit du départ du pape, qui circulait depuis quelque temps dans un grand nombre de villes d'Italie, avait produit une vive impression dans la population de la capitale des Etats de l'Eglise, très attachée au Saint-Père. On nous assure, et nous sommes heureux de le constater, que ce bruit ne paraît pas fondé.

Les dernières dépêches de Naples nous apprennent que les garibaldiens avaient repris l'offensive sur le Volturne. Le 23, ils ont tenté d'enlever un fort convoi de vivres dirigé de Gaète sur Capoue, mais le général Bosco étant sorti de la place à la tête d'une colonne d'infanterie et de deux escadrons de cavalerie, ils se sont retirés. Ce mouvement du général Bosco a permis au convoi d'entrer dans la place, qui n'est pas complètement investie.

Une circulaire de Bertani, adressée de la part de Garibaldi à tous les intendants des provinces, leur prescrit d'activer l'enrôlement des volontaires dans le royaume de Naples.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 28 SEPTEMBRE.

Pour comprendre le petit débat qui va suivre, il faut se rappeler que les Tribunaux correctionnels, en appliquant l'article 274, qui réprime la mendicité, ont la faculté d'ordonner que le condamné, à l'expiration de la peine de l'emprisonnement prononcée contre lui, sera envoyé dans un dépôt de mendicité. La même faculté ne leur est pas attribuée pour le délit de vagabondage.

Un vicil ouvrier tailleur, Urbain Levesque, comparait devant le Tribunal sous la prévention de vagabondage; il a plus de soixante ans, ses antécédents sont sans reproche, il paraît accablé de l'humiliation qui lui est faite. Son dénuement n'a rien qui choque les yeux; on voit qu'il prend le plus grand soin de son unique costume, dont la vétusté est rachetée par une propreté extrême. Le malheureux aurait-il frappé à sa porte sans y laisser son cortège habituel de vices? Au moins est-ce la pensée de M. le président, qui l'interroge en ces termes :

— Vous reconnaissez que vous n'avez pas de domicile?

Levesque : Tant que j'ai pu payer mon loyer, j'ai eu un domicile; mais le jour où l'argent m'a manqué, j'ai quitté ma chambre et j'ai prié le premier agent que j'ai rencontré de m'arrêter.

M. le président : Est-ce que vous n'avez pas de moyens d'existence? Est-ce que vous ne pouvez plus travailler?

Levesque : J'ai travaillé toute ma vie, et je travaille encore, mais l'ouvrage m'a manqué dans ces derniers temps.

M. le président : Depuis combien de temps n'avez-vous pas d'ouvrage quand on vous a arrêté?

Levesque : Depuis trois semaines environ.

M. le président : Trois semaines, c'est bien long! Comment avez-vous fait pour vivre pendant ce long temps?

Levesque : J'ai vendu le peu que j'avais, et des amis m'ont donné quelques secours par ci par là.

M. le président : Cela ne vous a pas mené loin. Sont-ce bien des amis qui vous ont donné quelques secours?

Levesque, relevant la tête : Monsieur, je n'ai jamais menti.

M. le président : Vous ne seriez pas bien coupable; quand l'estomac se révolte, il fait taire la révolte de l'orgueil.

Levesque : Je n'ai jamais mangé que le pain de mon travail.

M. le président : Très bien; mais quand le travail manque, et vous venez de dire qu'il vous a manqué, le pain vient à manquer aussi. Trois semaines sans ouvrage, c'est bien long! et le peu que vous avez eu à vendre, le peu d'amis qu'on trouve dans le malheur n'ont pu suffire à vos besoins.

Levesque, qui n'a pas encore compris l'intention de M. le président : Je me contentais de peu.

M. le président : Nous le croyons; mais si peu qu'il vous fallait, à chaque jour il faut son pain et un asile. On ne peut pas vivre ainsi, puis on cède à une nécessité impérieuse; on se pourrions presque vous dire ce qui vous est arrivé.

Levesque : J'ai rien à faire, vous en avez par les rues, lentement, tristement, vous paraissiez malheureux, souffrant; vous n'avez pas tendu la main, mais une main compatissante s'est tendue vers vous...

Levesque, visiblement ému : Monsieur, monsieur, je ne suis pas un mendiant.

M. le président : Dans les premiers jours de ces trois ongles semaines, sans doute vous n'avez rien reçu de étrangers; mais après, quand vous avez eu vendu tout ce que vous possédez, visité tous vos amis, dans les derniers jours enfin de ce long dénuement...?

Levesque, contenant ses larmes, fait un faible signe de dénégation.

M. le président : Cherchez bien, rappelez-vous; le dernier jour, par exemple, avant de prendre cette résolution désespérée de vous faire arrêter, n'avez-vous pas reçu quelque chose, la moindre chose?

Levesque a compris cette fois, et fondant en larmes, fait enfin l'aveu si paternellement sollicité.

Sur les conclusions conformes du ministère public, le Tribunal se hâte de condamner le vieux tailleur à vingt-quatre heures de prison, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine il sera reçu dans un dépôt de mendicité.

Dans un certain monde, un salut refusé vaut un coup d'épée; dans un autre monde, un refus de boire vaut un coup de poing, et quelquefois un coup de verre, exemple :

Meillan et Toussaint buvaient ensemble, en compagnie d'un zouave. Toussaint ne voulait plus boire, ce que Meillan trouvant mauvais, il lui donne un coup de poing. Le zouave intervient pour séparer les combattants; Meillan, qui tenait son verre à la main, le lui lance à la tête et le blesse grièvement au front.

Vous étiez donc ivre-fou, lui dit M. le président, de frapper votre ami parce qu'il ne voulait plus boire, et d'oser jeter votre verre à la tête d'un militaire qui faisait son devoir en cherchant à arrêter votre fureur?

Meillan : Il m'a bien rendu la monnaie de ma pièce, le zouave; j'en ai encore les côtes enfoncées.

M. le président : Il était dans son droit, il repoussait la brutalité par la force. (Au zouave) : Vous, témoin, avez-vous été malade des suites de la blessure que vous avez reçue au front?

Le zouave : J'ai été porté malade pour quatorze jours.

Meillan : Moi, aussi, j'ai été malade.

M. le président : Avez-vous été à l'hôpital?

Meillan : Si j'avais su qu'il fallait aller à l'hôpital pour être malade, je ne m'en serais pas fait faute.

M. le président : A votre langage, il semblerait que vous voulussiez nous donner le change, nous faire croire que les rôles sont changés, et que vous avez à vous plaindre plus que l'on a à se plaindre de vous. Ne comprenez-vous pas que tous les torts sont de votre côté, et que vous ne parviendrez jamais à justifier vos actes d'inqualifiable brutalité?

Meillan : Pardon, monsieur, ça vous paraît ainsi parce que vous êtes pas au courant. Moi et Toussaint, c'est pas la première fois que nous rions ensemble semblablement...

M. le président : Voulez-vous dire que, d'autres fois, vous lui avez donné des coups de poing, parce qu'il n'aurait pas voulu boire?

Meillan : C'est tout le contraire, c'est lui qui m'en a donné deux fois de suite, pas plus tard que la semaine d'avant, à la barrière de La Villette; on voulait aller chercher la garde pour l'arrêter, mais moi j'ai pas voulu; par conséquent la dernière fois c'était un rendu pour un prêt, et sans le zouave qui s'en est mêlé, tout aurait coté en douceur, comme d'habitude.

M. le président à Toussaint : Qu'y a-t-il de vrai dans ce que dit le prévenu? Est-il dans les habitudes de vos parents de donner des coups de poing à celui qui ne veut plus boire?

Toussaint : Ça se fait assez, mais d'amitié, par petites calottes; mais quand ça passe aux coups de grande volée, naturellement ça se gâte.

M. le président : Si le zouave n'était intervenu, qu'aurait-vous fait, après avoir reçu le coup de poing de Meillan?

Toussaint : C'est physique que nous allions nous attraper, du moment qu'il y allait de grande volée.

Ces règles du pugilat après boire ainsi connues, le Tribunal a mis fin au débat en condamnant Meillan à trois mois de prison.

Prosper Wath, enfant de quatorze ans, servait les maçons, ouvrage rude à son âge. Un dimanche, il est raccolé par un marchand forain, qui lui offre 5 francs pour l'aider à tenir un jeu de boules; il s'acquiesce si bien de la fonction dans cette première journée, que le marchand forain lui offre 5 francs pour tenir à lui seul un jeu de boules, le lendemain lundi. Installé à Vincennes, Prosper fait merveille, et, à deux heures de l'après-midi, sa recette s'élevait déjà à 8 francs 50 centimes. Survient un nuage, la pluie tombe; Prosper se réfugie chez un marchand de vins; chez le marchand de vins un autre nuage survient, plus terrible que le premier, un camarade, son aimé de deux ans, son aimé pour la pipe, aussi pour la bouteille. C'est fini pour la recette d'aujourd'hui, dit le camarade à Prosper; si tu veux, nous allons laisser tes boules ici; nous prendrons l'omnibus, nous irons rigoler à Paris; et si le temps se remet au beau, nous reviendrons tenir ton jeu. Prosper accepte la proposition perdue; ils vont à Paris; le temps se remet au beau, mais on ne pense plus aux boules de Vincennes, et la journée finie, il ne restait plus à Prosper un centime des 8 fr. 50 cent. dont il devait compte à son maître.

C'est à raison de ce fait que Prosper est traduit devant le Tribunal correctionnel, et comme il est mineur au-dessous de seize ans, son père est cité comme civilement responsable.

Son père, il est Allemand, et de plus il est sourd; il se tient à la barre, ne pensant qu'à une chose, à tendre sa citation à l'audancier. Il ne dit rien, n'entend rien, il ne regarde pas même son fils tout rouge de honte et de chagrin.

Enfin on lui fait comprendre que M. le président lui demande s'il est venu pour réclamer son fils. « Non, dit-il à haute voix en faisant un geste de tête intraduisible. »

M. le président : Qu'êtes-vous venu faire ici, si ce n'est pour nous redemander votre enfant?

Le père, montrant sa citation : Je ne serais pas venu si on ne m'avait pas envoyé ça.

M. le président : Avez-vous d'autres enfants?

Le père : J'en ai six.

M. le président : Celui-ci est-il l'ainé?

Le père : Manquerait plus que ça; c'est l'avant-dernier.

M. le président : Ou sont-ils ses quatre aînés?

Le père : Ils sont partis.

M. le président : En sorte que de vos six enfants en ce moment il ne vous en reste qu'un. Ces malheureux enfants ont-ils encore leur mère?

Le père : Elle est morte voilà onze ans.

M. le président : On devait s'en douter.

M. le président : Vous persistez à ne vouloir pas réclamer votre fils?

Le père : Je l'avais prévenu : à la première sottise, à la porte; je n'ai que ma parole.

M. le président : Retirez-vous; avec de pareils sentiments, vous en serez mieux fait de ne pas venir.

Le père se le tient pour dit, et quitte l'audience sans retourner la tête, sans adresser un dernier regard à son fils, sans se soucier de connaître ce qui va être statué sur son sort.

Le Tribunal a décidé que Prosper a agi avec discernement, et l'a condamné à deux mois de prison et 25 francs d'amende. La conséquence de ce jugement est que Prosper, après l'expiration de sa peine, restera placé sous la responsabilité de son père, qui crovait en être affranchi, et qui l'aurait été, en effet, si son fils eût été envoyé dans une maison de correction.

Une tentative de meurtre vient d'être commise par un mari sur sa femme dans la rue Saint-Maur-Popincourt. Les époux C... exploitaient au n° 70 de cette rue, depuis un an environ, une cave pour le compte d'un négociant en vins, qui demeurait dans un autre quartier; ils étaient mariés depuis trois ans; le mari, âgé aujourd'hui de trente-cinq ans, avait quatorze ans de plus que sa femme; qui n'est âgée maintenant que de vingt et un ans. Malgré cette disproportion d'âge, ils ont vécu en bonne intelligence pendant les deux premières années de leur union; mais, plus tard, la conduite de la jeune femme n'a plus été la même; sa légèreté est devenue notoire, la jalousie du mari a dû être justement excitée, et il en est résulté des discussions assez vives entre eux. Cependant, après une dernière absence volontaire du domicile conjugal qui avait duré trois semaines, la dame C... y était rentrée à la fin du mois dernier; son mari lui avait pardonné, une réconciliation avait eu lieu entre eux, et depuis lors on n'avait été témoin d'aucune scène violente dans le ménage. Cet état de concorde paraissait encore exister hier vers dix heures, lorsqu'ils sont montés se coucher l'un et l'autre.

Cependant ce matin, vers six heures, les voisins ont été réveillés par le bruit d'une lutte prolongée; puis des cris répétés : Au secours ! à l'assassin ! se sont fait entendre, et au même instant ils ont vu apparaître, à la fenêtre d'une pièce du premier étage, la dame C... en chemise, ayant la figure couverte par le sang qui s'échappait en abondance de plusieurs graves blessures qu'elle portait à la tête. Les voisins ne pouvant arriver jusqu'à elle, ils ont engagé la victime à gagner une fenêtre de la même pièce, à l'angle opposé, où ils pouvaient avoir accès, et là ils l'ont enlevée, puis ils l'ont portée chez l'un d'eux et lui ont donné les premiers soins. Pendant ce temps, on a prévenu M. Colin, commissaire de police du quartier Saint-Ambroise, qui s'est rendu en toute hâte, avec un médecin, sur les lieux, a fait prodiguer les secours de l'art à la dame C..., et a ouvert une enquête sur l'origine et la cause des blessures qui lui sillonnaient la tête et qui paraissent avoir été faites avec un instrument contondant.

Après avoir repris complètement ses sens, la dame C... a déclaré que vers six heures du matin, pendant qu'elle était encore couchée et endormie, elle avait été réveillée par une main qui glissait entre son cou et l'oreiller, et qu'elle s'était aperçue que son mari, habillé et debout près du lit, venait de lui passer autour du cou un cordon avec lequel il cherchait à l'étrangler. Elle avait aussitôt saisi le cordon, et son mari, ne pouvant parvenir à le serfer, l'avait arrachée du lit, jetée sur le parquet, puis s'armant d'un marteau, il l'avait frappée à coups redoublés sur la tête en disant : « C'est une vengeance qui m'a été conseillée, » et sans proférer aucune autre parole. Comme la victime poussait des cris de détresse, le meurtrier, craignant que ses cris fussent entendus au dehors, la traîna dans une pièce du rez-de-chaussée au bas de l'escalier, et là il lui asséna de nouveaux coups de marteau sur la tête, et ne s'arrêta qu'en la voyant comme épuisée. En cet instant la dame C... supplia son mari d'aller lui chercher un verre d'eau; celui-ci obéit machinalement, et aussitôt qu'il se fut éloigné, la victime, réunissant ses forces, remonta l'escalier, poussa la porte derrière elle et la ferma à double tour, ouvrit la fenêtre et fit entendre les cris : Au secours ! qui ont donné l'éveil et permis aux voisins de l'enlever et de la mettre en lieu de sûreté. Elle n'avait pas reçu moins de onze ou douze coups de marteau sur le haut et le côté de la tête en avant, qui avaient fait de graves blessures d'où le sang avait jailli en abondance; cependant, malgré la gravité de ses blessures, on ne perd pas l'espoir de sauver la victime.

Quant au meurtrier, il avait pris la fuite en entendant l'arrivée des voisins. Le commissaire de police, après avoir saisi le marteau ensanglanté et le cordon qui avait servi à la perpétration du crime, a fait rechercher le sieur C..., et il a appris qu'en sortant de chez lui il s'était rendu chez un de ses parents, dans le quartier, où il avait changé de vêtements et laissé les siens qui étaient tout ensanglantés, et qui ont été saisis également; puis il avait demandé à ce parent de le cacher en disant qu'il était « un malheureux, un homme perdu, » et sur le refus de ce dernier, il s'était éloigné on ne savait dans quelle direction.

Ce crime a causé une surprise d'autant plus grande dans le quartier, que le sieur C... y était connu sous les meilleurs rapports, pour être d'un caractère doux et conciliant, et n'ayant jamais donné le moindre sujet de plainte. On en est réduit à penser qu'il a dû agir dans cette circonstance sous l'empire d'un accès subit d'aliénation mentale.

DÉPARTEMENTS.

OISE. (Trie-la-Ville). — Une tentative d'assassinat et un vol ont été commis, le 22 courant, au domicile et au préjudice de la veuve Huchet. Voici dans quelles circonstances :

La maison de la victime de cet attentat, éloignée d'environ deux cents mètres des dernières habitations de la commune, est closée d'un mur de trois mètres de hauteur, et a pour voisin le nommé Richard, cordonnier, âgé de soixante-deux ans. Vers onze heures du soir, cet homme fut réveillé par les aboiements de son petit chien. Il se leva, et, allant à la porte, il s'écria : « Qui est là ? » Une voix rauque lui répondit : « Si tu bouges, tu es mort. » Ces paroles le rendirent prudent; au lieu de sortir, il regarda par la fenêtre, et aperçut un homme de haute taille qui tenait le loquet de sa porte. Au même instant, il entendit les cris étouffés de la victime. Craignant pour sa vie, il s'enfuit avec sa femme par une porte de derrière, et alla prévenir le maire et le garde-champêtre. On se rendit aussitôt sur les lieux, mais les malfaiteurs avaient disparu.

La malheureuse veuve Huchet était étendue par terre, couverte de son matelas et de ses draps. On souleva ces objets, elle respira encore. Ses vêtements étaient ensanglantés; elle avait reçu au-dessous de l'œil gauche une blessure grave.

Les malfaiteurs, pour s'introduire dans la maison, avaient brisé deux carreaux. La veuve Huchet, croyant alors que c'était le chat qui en voulait à son lait placé sur la table, en face de la croisée, était descendue de son lit sans lumière, afin de le chasser. Elle avait été subitement saisie à la gorge par un homme, qui lui dit : « Il faut que tu me donnes ton argent, vieille sorcière, ou je te tue. » Sur la réponse qu'elle n'avait chez elle aucune valeur, on lui avait asséné sur la tête un coup de bâton, et elle était tombée sans connaissance. Pendant son évanouissement, on lui avait soustrait une somme de 300 fr. Tout porte à croire que les assassins étaient au nombre de trois. Tandis que l'un veillait à la porte, l'autre frappait la victime, et le troisième fouillait l'armoire.

M. le procureur impérial de Beauvais et M. le juge d'instruction se sont transportés à Trie-la-Ville, et ont fait une enquête. Les coupables sont restés jusqu'ici inconnus.

(Journal de l'Oise.)

— Nord (Avesnes). — Vendredi dernier, dans la soirée, deux douaniers de la brigade d'Étrœungt se sont trouvés tout à coup en présence d'une bande de cinq fraudeurs à cheval, venant de la Belgique et cherchant à gagner l'intérieur par les routes de Trélon et d'Étrœungt à la Capelle.

Malgré l'inégalité des forces, les deux douaniers n'ont pas hésité à attaquer leurs adversaires, dont un d'eux, marchant en éclaireur, avait eu son cheval mortellement atteint d'un coup de baïonnette. Les autres fraudeurs accoururent aussitôt au secours de leur camarade et engagèrent la lutte avec les douaniers, qui les reçurent vigoureusement à coups de baïonnette.

Les contrebandiers, en présence de cette vive attaque, ont pris la fuite, laissant aux mains des douaniers une forte charge consistant en 180 kilogrammes de tabac étranger et 34 kilogrammes de poudre de chasse.

Des préposés de Sains ont contribué à ce succès en poursuivant vivement la bande depuis la maison de Montfort jusqu'à l'entrée du bourg d'Étrœungt.

Un bien triste accident vient d'arriver à Louvroil, près Maubenge. Jeudi, vers midi, Jean Wauquier, fermier, a été écrasé par un train de marchandises sur le chemin de fer qui dessert les usines, en sortant de chez sa fille qui tient la cantine dépendant du laminoir de l'Espérance. Wauquier était âgé de soixante-quatre ans et père de onze enfants, dont deux sont mariés.

On ne comprend pas comment cet accident a eu lieu. Il paraît qu'il est arrivé à l'endroit où l'on traverse la voie, Wauquier s'est arrêté un moment, et que c'est en se retournant qu'il a été atteint. Il avait reçu de graves blessures à la tête, au bas-ventre et à une cuisse; il est mort un moment après l'accident.

VARIÉTÉS

DE LA LIBERTÉ DE L'HISTOIRE, par M. Amédée LEFEBVRE-PONTALIS, avocat à la Cour impériale de Paris (1).

« Præcipuum munus annalium reor, ne virtutes silantur, utque pravitas dictis factisque ex posteritate et infamia melius sit. (Tacite, Annales, III, 65.) »

Telle est l'épigraphie que M. Amédée Lefebvre-Pontalis a placée en tête de la brochure qu'il vient de publier sur la Liberté de l'Histoire. Il était impossible de définir avec plus de précision, de justesse et d'exactitude que ne l'a fait le grand écrivain romain le but que l'historien doit se proposer d'atteindre. L'histoire, en effet, ne conserve pas le souvenir des événements passés seulement pour satisfaire la curiosité des générations à venir; elle doit encore contenir d'utiles et féconds enseignements en retraçant aussi bien les mérites et les vertus des bons que les fautes et les crimes des méchants.

Aussi le rôle de l'historien est-il une manière de magistrature. Le magistrat juge les hommes de leur vivant, l'historien le juge après leur mort. Tous deux doivent donc avoir les mêmes qualités, tous deux sont astreints aux mêmes devoirs. Avant tout, il faut qu'ils prononcent suivant la justice, avec équité et impartialité. Il faut qu'ils fassent taire leurs opinions personnelles, qu'ils imposent silence aux passions qui peuvent les agiter, qu'ils soient constamment maîtres d'eux-mêmes, qu'ils ne rendent jamais un jugement qu'avec le calme et la tranquillité d'esprit qui permettent d'apprécier sagement les hommes et les événements.

L'accomplissement de ces obligations n'est pas toujours facile, et il faut que le magistrat et l'historien, dans l'exercice de leur ministère, soient constamment en garde et contre eux-mêmes et contre ceux qui les entourent. L'historien doit être encore plus scrupuleux que le juge; car devant le juge les accusés peuvent présenter leur défense, soit pour faire reconnaître leur innocence, soit pour faire valoir des circonstances atténuantes. L'historien, au contraire, prononce presque toujours par défaut, sans débat contradictoire; il juge sur pièces, et, suivant une expression technique qu'on peut employer dans ces colonnes, la procédure devant lui a lieu par voie d'inquisition. L'homme dont il est disposé à condamner les actes, dont il s'appresse à flétrir la réputation, n'est pas là pour s'expliquer et pour justifier sa conduite. L'erreur est donc plus facile pour l'écrivain que pour le juge; les écueils sont pour lui plus nombreux et plus terribles; aussi doit-il, s'il est possible, apporter une attention plus vive et plus soutenue encore que celle du juge pour éviter les funestes conséquences.

Mais lorsque l'historien, après un mûr examen, a dans sa conscience adopté une opinion sur un personnage, sur un événement, sur une époque, il faut qu'il puisse l'exprimer, la publier, la proclamer en toute liberté. C'est cette thèse parfaitement juste et universellement vraie que M. Am. Lefebvre-Pontalis s'est appliquée à développer. Son travail est écrit avec verve, le style en est abondant, vif et élégant, la composition est méthodique et habile. C'est là des qualités que des juges plus compétents que nous ont signalées déjà dans les précédents écrits de M. Lefebvre-Pontalis. On se souvient, en effet, que l'Académie française a couronné sa remarquable appréciation des Mémoires de Saint-Simon.

C'est par un procès célèbre qui a, l'hiver dernier, attiré l'attention publique, que l'idée d'écrire sa dissertation sur la Liberté de l'Histoire a été inspirée à M. Lefebvre-Pontalis. Il discute, avec le droit qui appartient à chacun de critiquer la jurisprudence, l'arrêt de la Cour de cassation qui a décidé, dans l'intérêt de la loi, que la diffamation envers une personne morte pouvait tomber sous l'application de la loi pénale. Il s'attache à démontrer que, dans l'esprit des législateurs de 1819, la diffamation n'était justiciable des Tribunaux correctionnels que lorsqu'elle s'adressait aux personnes vivantes; il cite et analyse tous les précédents judiciaires qui avaient décidé en ce sens; il conclut que, lorsque la diffamation s'attaque à la mémoire d'une personne morte, on ne peut en poursuivre la répression que devant les Tribunaux civils, en vertu de l'article 1382 du Code Napoléon.

Suivant l'auteur, la vérité historique n'est plus possible si l'on doit toujours louer ceux dont on parle, et si l'on ne peut, sans s'exposer à une poursuite correctionnelle, déverser le blâme qu'ils méritent, sur des hommes dont la conduite est répréhensible par la morale et condamnée par la conscience universelle. Ces réflexions, fortement exprimées, sont bien faites pour entraîner la conviction des lecteurs, malgré l'autorité qui s'attache aux arrêts de la Cour de cassation.

Il faut, en effet, que les véritables historiens soient libres dans leurs appréciations; mais à côté de ceux qui écrivirent sérieusement pour tirer de l'histoire des exemples profitables et des enseignements utiles, viennent quelquefois se placer des hommes qui dénaturent les événements pour les faire entrer dans un cadre fait à l'avance et pour en tirer des conséquences fausses qui flattent leurs passions personnelles. En un mot, à côté de l'historien, on voit souvent se glisser le pamphlétaire. La liberté nécessaire à l'historien doit-elle servir d'épave à la licence du pamphlétaire? C'est là ce qui complique le problème. Aussi comprend-on que la jurisprudence ait pu rendre des décisions différentes suivant les espèces; s'il s'agissait d'un

(1) Paris, Douniol, libraire. — Brochure in-8°.

véritable livre d'histoire, ou d'un pamphlet. Mais alors, quelle solution doit adopter celui qui examine philosophiquement la thèse de la Liberté de l'Historien ?

Ceci conduit à rechercher s'il ne conviendrait pas de faire une distinction entre la diffamation et la calomnie. Dans le langage de la loi, la diffamation, c'est l'imputation d'un fait vrai ou faux de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne à laquelle on l'attribue ; — la calomnie est l'imputation d'un fait faux.

Cette année même, alors qu'avait lieu devant la Cour impériale de Paris et devant la Cour de cassation les débats du procès dirigé contre Mgr l'évêque d'Orléans, la chambre des représentants de Belgique procédait à une révision du Code pénal. Frappée des graves inconvénients qu'il y avait de laisser impunies des attaques dirigées de mauvaise foi contre une personne décédée, cette chambre a admis que la calomnie contre les morts pourrait être poursuivie devant les Tribunaux de répression.

M. Lefebvre-Pontalis craint que la solution adoptée en Belgique ne présente bien des difficultés dans l'application ; aussi hésite-t-il à l'approuver. Ne faut-il pas cependant reconnaître que la nouvelle loi belge nous offre un exemple qui serait peut-être hon à suivre ?

Quant aux difficultés pratiques que redoute M. Lefebvre-Pontalis, elles ne nous semblent pas aussi insurmontables qu'on pourrait le croire au premier abord. D'ou procéderaient-elles ? De ce que l'écrivain, accusé de calomnie, serait souvent dans le plus grand embarras pour rapporter la preuve légale et positive de faits dont la vérité, difficile à établir juridiquement, serait cependant admise et reconnue par tout le monde.

Penser qu'on exigerait de l'écrivain accusé la preuve des faits par lui racontés, ne serait-ce pas admettre qu'on put renverser l'ordre des preuves ? C'est à poursuivre qu'incombe la charge de prouver le bien fondé de sa

plainte, ce serait donc à lui d'établir la fausseté des faits réputés calomnieux. La position de l'écrivain serait donc bien moins périlleuse que ne parait le craindre M. Lefebvre-Pontalis, car le sort de la poursuite serait presque toujours fixé par les preuves produites par le plaignant. Il est vrai que la loi devrait réserver à l'écrivain accusé la preuve contraire, comme c'est l'usage en toute matière. Cette preuve contraire ne serait pas difficile pour l'historien consciencieux qui n'avance jamais un fait sans avoir consulté des sources pures de tout soupçon, ou sans l'avoir recueilli de la bouche de témoins dignes de foi.

Et puis, du moment que l'on admet qu'une action civile basée sur l'article 1382 du Code Napoléon peut être dirigée contre un écrivain, on le place dans la nécessité, comme défendeur, de faire devant le Tribunal civil la preuve contraire des faits qu'on prétend voir soit une diffamation, soit une calomnie. Si l'on ne recule pas devant cette conséquence lorsqu'il s'agit d'un procès civil, pourquoi la redouterait-on si fort lorsqu'il s'agirait d'une poursuite devant un Tribunal de répression ?

Quoi qu'il en soit de cette question de savoir s'il conviendrait de modifier notre législation en ce qui concerne la calomnie dirigée contre les morts, il faut reconnaître que M. Lefebvre-Pontalis a développé avec beaucoup de force et de raison la thèse que : la loi actuelle de 1819 ne peut atteindre ce que l'on appelle la diffamation contre les morts. Il a fait valoir les droits de l'histoire et les hautement revendiqués. Sa voix a fait entendre le cri d'un cœur noble, ardent et convaincu, et ce nouveau travail, on n'en saurait douter, sera accueilli par autant de suffrages que l'ont été déjà ses précédents écrits.

Ch. DUVERDY.

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE. Par arrêt de la Cour d'assises du département de Seine-et-Oise, séant à Versailles, en date du 22 août 1860, Le nommé Jacques Rieu, âgé de trente-deux ans, profes-

sion de journalier, né à Couzibon, arrondissement d'Espalion, département de l'Aveyron, ayant demeuré à Epinay-sur-Seine, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine, a été condamné à la peine de la réclusion pendant sept années, en vertu des articles 311 et 21 du Code pénal.

Delivré à M. le procureur impérial, ce requérant, Le greffier en chef, TEXIER. CREMINS DE FER DE L'OUEST, 124, rue Lazare. — Train de plaisir de Paris au Havre : 9 fr. 30 c.; 12 fr. 20 c., aller et retour. — Départ, samedi 29 septembre, à 10 h. 30 du soir; retour, dimanche 30, à 7 h. 15 du soir.

Bourse de Paris du 28 Septembre 1860.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes items like 3 0/0 comptant, 4 1/2 fin courant, etc.

ACTIONS.

Table with 4 columns: Instrument, Dern. cours, comptant, Dern. cours, comptant. Includes items like Crédit foncier, Crédit mobilier, Comptoir d'escompte, etc.

Table titled 'OBLIGATIONS.' with columns for instrument, Dern. cours, comptant, and Dern. cours, comptant. Includes items like Obl. foncier, Ville de Paris, Seine 1857, etc.

Samedi, au Théâtre-Français, 3e représentation de la reprise des Jeunes-Gens, comédie en trois actes, de M. Léon Laya, précédée d'Horace et Lydie, de M. Ponsard, et suivie de la Suite d'un bal masqué, de M. de Baur, par les principaux artistes.

— Oubon. — Ce soir, les Mariages d'amour, comédie en cinq actes, en prose, admirablement interprétée par MM. Tisserant, Kime, Marck, Mmes Ramelli, Brindeau, A. Mose, et la Parodie, amusant petit acte joué avec verve par M. Thiron, Mmes Debay et Delahaye. Dimanche, Horace, pour la continuation des débuts de Mlle Karoly.

— THÉÂTRE-LYRIQUE. — Après une indisposition de plusieurs jours, Mlle Rozies reparaitra ce soir dans les Dragons de Villars; elle chantera le rôle de Rose Friguet; Mlle Girard ramplira celui de Georgette. Les autres rôles seront joués par MM. Girardot, B. Delaunay et Grillon. — Demain, reprise des Roméo, opéra-comique, d'Hérold.

— Au théâtre des Variétés, une des cinq représentations de la Fille du Diable.

— La fête équestre et aérostatique annuelle donnée chaque année en l'honneur des collégiens en vacances n'ayant pu avoir lieu dimanche dernier à cause du mauvais temps, a été remise à demain dimanche.

— CIRQUE DE L'IMPERATRICE. — Incessamment clôture de la saison d'été. En cas de pluie, les voitures continuent le public jusqu'aux portes.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉS DIVERSES A MELUN

Etude de M. LEGAUVRE, avoué à Melun, rue Neuve, 10. Vente par suite de licitation entre majeurs et mineurs, à la barre du Tribunal civil de Melun, le jeudi 11 octobre 1860, deux heures de relevée, en cinq lots.

1. 633 fr. 33 c., pour y réunir l'usufruit au décès d'une dame veuve Michin.

Mise à prix : 300 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. LEGAUVRE, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères et des titres de propriété; 2° A M. Poyez, avoué collicitant; 3° A M. Fusier et Desprez, notaires à Melun. (1249)

FERME DE LA VUE (SEINE-ET-MARNE).

Etude de M. LEGAUVRE, avoué à Melun, rue Neuve, 10. Vente, en l'audience des saisies immobilières de la chambre des vacations du Tribunal civil de première instance séant au Palais-de-Justice, à Melun, en un seul lot, De la FERME de la Vue, bâtiments, jardin, terres, bois et mare, situés sur les territoires des communes de Péricy et de Fontaine-le-Port, canton du Châtelet (Seine-et-Marne), d'une contenance totale d'environ 92 hectares 97 ares 89 cent. L'adjudication aura lieu le jeudi 18 octobre 1860, deux heures de relevée. Mise à prix : 35,000 fr.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

HOTEL RUE DE VAUGIRARD, A PARIS Vente, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. AUMONT-THIEVILLE, l'un d'eux, De l'HOTEL La Trémouille, situé à Paris, rue de Vaugirard, 50, et rue Férou, 30, le mardi 6 novembre 1860, à midi.

UNE MAISON SISE A PARIS

boulevard Montparnasse, 103, d'une superficie de 235 mètres environ, comprenant trois corps de bâtiments, à vendre par adjudication, sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par le ministère de M. FOUCHER, l'un d'eux, le mardi 16 octobre 1860. Mise à prix : 75,000 fr.

M. LAVOCAT, notaire à Paris, quai de la Tour-

nelle, 37, le jeudi 4 octobre 1860, à midi. Du DROIT AU BAIL, ayant encore 94 ans et 9 mois à courir à compter du 1er octobre 1860, de MAISON et TERRAIN contenant 356 mètres, sis à Paris, rue de Lyon, 25, et passage d'Orléans, 21. Revenu net, susceptible d'augmentation, 4,885 fr.

MÉDECINE NOIRE

Six capsules ovoïdes en vertes sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et dont sera cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS 1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (3308)

DÉJEUNERS DES ENFANTS

Pour fortifier les enfants et les personnes faibles de la poitrine ou de l'estomac, le meilleur et le plus agréable déjeuner est le RAGOUT des Arabes de Delangremer, rue Richelieu, 26. (3566)

EAU DE LA FLORIDE

Pour retabir et conserver la couleur naturelle de la chevelure. Cette eau n'est pas une teinture, fait bien essentiel à constater. Composée de sucs de plantes exotiques et bienfaisantes, elle a la propriété extraordinaire de raviver les cheveux blancs et de leur restituer le principe colorant qui leur manque. Prix du flacon : 10 fr. Chez A.-L. GUISLAIN et C., rue Richelieu, 112, au coin du boulevard.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en : 6965—Bureau, tableaux, secrétaire, tabourets, etc. 6970—Comptoir, casiers, rayons, et quantité de marchandises, etc. 6971—Montres, bijoux, comptoir, miroirs, brides, selles, fouets, etc. 6972—Bureau, glaces, bibliothèque, volumes, pendules, etc. 6973—Comptoir, tables, chaises, ser-viettes, fourneau, vases, etc. 6974—Comptoir, mesures, bocaux, horloge, tables, liquides, etc. 6975—Batterie de cuisine, gravures, bureau, chaises, commode, etc. 6976—Commode, pendule, chaises, table, armoires, glaces, etc. 6977—30 pieds d'arbres abattus essence de peupliers, etc. 6978—Poterie, verrerie, faïence, porcelaine, armoires, tables, etc. 6979—Bureau, canapés, fauteuils, tapis, piano, guéridon, etc. 6980—Hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris le quinze septembre mil huit cent soixante, enregistré le vingt-six du même mois, folio 58, v. cases 2 à 3, par Brachet, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, une société en nom collectif a été formée entre dame Justine FAIVRET, veuve de M. François BAUDRY, et dame Julie FAIVRET, veuve de M. Jean-Auguste PREVOST, tous deux sans profession, demeurant à Paris, rue des Trois-Frères, 29, d'un établissement de marchand de vins et limonadier; la raison sociale est : Veuves BAUDRY et PREVOST; la gestion et la signature sociale appartiennent aux deux associés séparément; la société a commencé le quinze septembre première année et finira le trente juin mil huit cent soixante-quinze.

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris le quinze septembre mil huit cent soixante, enregistré le vingt-six du même mois, folio 58, v. cases 2 à 3, par Brachet, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, une société en nom collectif a été formée entre dame Justine FAIVRET, veuve de M. François BAUDRY, et dame Julie FAIVRET, veuve de M. Jean-Auguste PREVOST, tous deux sans profession, demeurant à Paris, rue des Trois-Frères, 29, d'un établissement de marchand de vins et limonadier; la raison sociale est : Veuves BAUDRY et PREVOST; la gestion et la signature sociale appartiennent aux deux associés séparément; la société a commencé le quinze septembre première année et finira le trente juin mil huit cent soixante-quinze.

de M. Charles VERMANDEL, commerçant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10; et M. Marie-Jeanne MONNET, aussi commerçante, demeurant à Paris, rue de Bercy, 14; que cette société a pour but et pour objet le commerce de la lingerie confectionnée; que la durée de la société a été fixée à six années qui ont commencé le vingt-deux septembre mil huit cent soixante, et qui finiront le vingt-deux septembre mil huit cent soixante-six; que la raison et la signature sociales sont : Veuves VERMANDEL et MONNET; que les deux associés ont été autorisés à gérer et administrer et auront l'une et l'autre la signature sociale, mais ne pourront en faire usage que pour les besoins et affaires de la société; que le siège de la société a été établi à Paris, rue Montmartre, 159.

Dit, en conséquence, que les opérations de cette faillite seront prises à l'avenir en vertu du jugement du 26 mai 1856, sous la dénomination ci-dessus (N° 6143 du gr.). DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 26 SEPT. 1860, qui déclare la faillite ouverte et ne s'opère provisoirement l'ouverture au 1er octobre.

De dame RENNESSE (Christine), ancienne entr. de peintures et md de lingerie, demeurant à Asnières, Grande-Rue, 20; nomme M. Bassot, juge-commissaire, et M. Richard Grison, passage Saligner, 9, syndic provisoire (N° 47566 du gr.). De dame KELSON (Grâce-Price Morgan), femme du sieur Walter, tenant hôtel meublé, demeurant à Paris, rue de Conzelles, 23; nomme M. Charles de Mourgues, juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N° 47567 du gr.).

De sieur TABOURET (Nicolas-Félix), anc. md de vins en gros, demeurant à Paris, rue St-Dominique, 15; nomme M. Chabert, juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N° 47568 du gr.). De sieur DUCATILLON dit DESIRÉ (Léon-Desiré), ancien entr. demeurant à Paris, chaussée Clignancourt, n. 9; nomme M. Charles de Mourgues, juge-commissaire, et M. Heurley, rue La Fayette, n. 34, syndic provisoire (N° 47569 du gr.). De sieur BRULET (Louis), fabr. de moules en acier, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 23; nomme M. Chabert, juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagan, 3, syndic provisoire (N° 47570 du gr.). De sieur MAROTTE (Joseph), anc. cordonnier, actuellement limonadier, demeurant à Paris, avenue de Clichy, 40; nomme M. Bassot, juge-commissaire, et M. Puzanski, rue St-Antoine, 25, syndic provisoire (N° 47571 du gr.).

SOCIÉTÉS.

Par acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-sept septembre mil huit cent soixante, enregistré à Charleroi (Belgique), par le receveur, qui a perçu les droits, et déposé au rang des minutes de M. Vagdan, notaire à Charleroi, il a été formée entre MM. Charles-Jean-Baptiste-Euryale DEHAYNIN, membre de la maison de commerce DEHAYNIN père et fils, négociant, demeurant à Paris, faubourg Saint-Mar-

Par acte sous signatures privées, en date à Paris le dix-huit septembre mil huit cent soixante, enregistré à Charleroi (Belgique), par le receveur, qui a perçu les droits, et déposé au rang des minutes de M. Vagdan, notaire à Charleroi, il a été formée entre MM. Charles-Jean-Baptiste-Euryale DEHAYNIN, membre de la maison de commerce DEHAYNIN père et fils, négociant, demeurant à Paris, faubourg Saint-Mar-

Par acte sous signatures privées, en date du vingt-deux septembre mil huit cent soixante, enregistré à Paris le vingt-quatre du même mois, il a été formée une société en nom collectif a été formée entre : 4° M. Léonine COMÉRIE, Pauline-Louise Joséphine VERBERCKMOES, veuve

de M. Charles VERMANDEL, commerçant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10; et M. Marie-Jeanne MONNET, aussi commerçante, demeurant à Paris, rue de Bercy, 14; que cette société a pour but et pour objet le commerce de la lingerie confectionnée; que la durée de la société a été fixée à six années qui ont commencé le vingt-deux septembre mil huit cent soixante, et qui finiront le vingt-deux septembre mil huit cent soixante-six; que la raison et la signature sociales sont : Veuves VERMANDEL et MONNET; que les deux associés ont été autorisés à gérer et administrer et auront l'une et l'autre la signature sociale, mais ne pourront en faire usage que pour les besoins et affaires de la société; que le siège de la société a été établi à Paris, rue Montmartre, 159.

Dit, en conséquence, que les opérations de cette faillite seront prises à l'avenir en vertu du jugement du 26 mai 1856, sous la dénomination ci-dessus (N° 6143 du gr.). DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 26 SEPT. 1860, qui déclare la faillite ouverte et ne s'opère provisoirement l'ouverture au 1er octobre.

De dame RENNESSE (Christine), ancienne entr. de peintures et md de lingerie, demeurant à Asnières, Grande-Rue, 20; nomme M. Bassot, juge-commissaire, et M. Richard Grison, passage Saligner, 9, syndic provisoire (N° 47566 du gr.). De dame KELSON (Grâce-Price Morgan), femme du sieur Walter, tenant hôtel meublé, demeurant à Paris, rue de Conzelles, 23; nomme M. Charles de Mourgues, juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N° 47567 du gr.).

De sieur TABOURET (Nicolas-Félix), anc. md de vins en gros, demeurant à Paris, rue St-Dominique, 15; nomme M. Chabert, juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N° 47568 du gr.). De sieur DUCATILLON dit DESIRÉ (Léon-Desiré), ancien entr. demeurant à Paris, chaussée Clignancourt, n. 9; nomme M. Charles de Mourgues, juge-commissaire, et M. Heurley, rue La Fayette, n. 34, syndic provisoire (N° 47569 du gr.). De sieur BRULET (Louis), fabr. de moules en acier, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 23; nomme M. Chabert, juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagan, 3, syndic provisoire (N° 47570 du gr.). De sieur MAROTTE (Joseph), anc. cordonnier, actuellement limonadier, demeurant à Paris, avenue de Clichy, 40; nomme M. Bassot, juge-commissaire, et M. Puzanski, rue St-Antoine, 25, syndic provisoire (N° 47571 du gr.).